

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 4)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce est modifié, à l'article 2, par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Le plan s'étend au territoire compris à l'intérieur des limites des municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, Robert-Cliche et Nouvelle-Beauce (à l'exception de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon); des municipalités d'East-Broughton, Sacré-Cœur-de-Jésus et Sainte-Clothilde, de la partie de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton comprise dans le Canton Broughton et de la partie de la Municipalité d'Adstock comprise dans le Canton Adstock dans la municipalité régionale du comté de l'Amiante; des municipalités de Courcelles, Lac Drolet, Lambton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin et Saint-Sébastien dans la municipalité régionale de comté du Granit; des municipalités de Lac Etchemin, Saint-Benjamin, Saint-Cyprien, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Prosper, Saint-Zacharie, Sainte-Aurélie, Sainte-Justine et Sainte-Rose-de-Watford dans la municipalité régionale de comté des Etchemins; des municipalités de Saint-Anselme, Saint-Léon, Saint-Malachie, Saint-Nazaire et Sainte-Claire dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse.»

2. Ce plan est modifié, à l'article 4, par le remplacement de «de 10 acres et plus» par «d'au moins 4 hectares situé à l'intérieur du territoire décrit à l'article 2,».

3. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41012

Décision 7874, 6 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Paiement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7874 du 6 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 29 mai 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition de «prix hors quota» par la suivante :

«prix hors quota» : prix déterminé par la Fédération;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.61) ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 7654 du 25 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 7405). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

* Les dernières modifications au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (1996, G.O. 2, 5390), approuvé par sa décision 6480 du 15 août 1996, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7782 du 2 avril 2003 (2003, G.O. 2, 2207). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

«4.1 Malgré l'article 4, un producteur ne reçoit aucun paiement pour le lait qu'il livre dans le cadre d'un programme de don de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait.».

- 3. L'article 13.1 de ce règlement est abrogé.
- 4. Ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa de l'article 25.
- 5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41005

Décision 7875, 6 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de Bois — Beauce — Commercialisation — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7875 du 6 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 23 janvier et 18 mars 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 3°)

1. Le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce est modifié, à l'article 1, par l'insertion, à la définition de «bois» et après «transformation», de «en panneaux et».

2. Ce règlement est modifié à l'article 6, par le remplacement de «68 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)» par «98 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

«7. Le prix du bois est déterminé selon les catégories suivantes :

1° sapin et épinette vendus au mètre cube apparent et en longueur de 1,22 m ;

2° sapin et épinette vendus au mètre cube apparent et en longueur de 2,44 m ;

3° sapin et épinette vendus à la tonne verte ;

4° pin pruche et mélèze vendus au mètre cube apparent ;

5° mélèze vendu à la corde ;

6° mélèze vendu à la tonne verte ;

7° résineux mélangés vendus à la tonne verte ;

8° résineux mélangés vendus à la tonne anhydre ;

9° tremble vendu à la tonne verte ;

10° tremble vendu à la tonne anhydre ;

11° feuillus mélangés vendus à la tonne verte ;

12° feuillus mélangés vendus à la tonne anhydre.».

* Les dernières modifications au Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.58) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7673 du 31 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7743). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.